

**COMPTE RENDU DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 AOUT 2021**

Date de convocation : 13/08/2021  
Date d'affichage : 13/08/2021

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Présents : 13 + 2 pouvoirs

L'an deux mil vingt-et-un, le trente-et-un août, à 18 H 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Didier TORCHÉ, Maire.

Présents : MM Didier TORCHÉ, Audrey CRUCHET-GIRARD, Jean-Claude GOUHIER (pouvoir de Michel HAEMMERER), Pierrick BERRIGUIOT, Olivier CHEVEE, Gérard CHAUVEL, Alain PICHER, Michel GERVAIS (pouvoir de Fabrice LEVASSEUR), Yves BLIN, Martine CASSÉ, Sabine RENVOIZÉ, Estelle PIAU, Julie COURTEMANCHE

Absents : néant

Excusés : Michel HAEMMERER (pouvoir à Jean-Claude GOUHIER), Fabrice LEVASSEUR (pouvoir à Michel GERVAIS)

Secrétaire : Sabine RENVOIZÉ

M le Maire donne lecture de la décision n°2021-24 à 2021-28 prise au titre des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal.

**Délibération n°46 : DECISION MODIFICATIVE N°4**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Monsieur BERRIGUIOT, conseiller délégué en charge des finances, propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2021 :

Section de fonctionnement – Dépenses

article 678 – autres charges exceptionnelles - 640 €

Article 023 – virement à section d'investissement + 640 €

Section d'investissement – Dépenses

Programme 124 - article 2158 – garde-corps de pont cours d'eau + 640 €

Section d'investissement – Recettes

article 021 – virement de la section de fonctionnement + 640 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement – Dépenses

article 678 – autres charges exceptionnelles - 640 €

Article 023 – virement à section d'investissement + 640 €

Section d'investissement – Dépenses

Programme 124 - article 2158 – garde-corps de pont cours d'eau + 640 €

Section d'investissement – Recettes

article 021 – virement de la section de fonctionnement + 640 €

15 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

**Délibération n°47 : NUMEROTATION DES ADRESSES**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2018-6 du 6 mars 2018 relative à la numérotation des habitations.

Monsieur le Maire précise que cette délibération doit être rapportée car des modifications ont été apportées suite à des entretiens avec la société AXIONE et Sarthe Numérique dans le cadre du déploiement de la Fibre sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

RAPPORTE la délibération n°2018-6 du 6 mars 2018,

VALIDE la numérotation des habitations selon le tableau joint.

PREND ACTE que Monsieur le Maire prendra un arrêté relatif à cette numérotation.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette décision à tous les services en découlant

15 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

**Délibération n°48 : ADMISSION EN NON-VALEUR**

le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'état de demande d'admission en non-valeur du 23 juillet 2021 s'élevant à 618.96 € (reste à recouvrer antérieurs à 2020) transmis par Mme la Trésorière,

Considérant que Madame la Trésorière a effectué toutes les démarches réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune de Cormes auprès des débiteurs et que la majorité concerne des créances inférieures au seuil de procédure,

Considérant la provision de 30 % soit 185.69 € (reste à recouvrer antérieurs à 2020)

Vu le rapport de Monsieur Pierrick BERRIGUIOT, conseiller délégué en charge des finances,

Après en avoir délibéré

ADMET en non-valeur les titres de recettes suivants :

Motif de la présentation en admission en non-valeur	Exercice concerné	MONTANT
<b>Etat du 23 juillet 2021</b>		
Restant à recouvrer inférieur au seuil de procédure	2013	96.00 €
	2014	87.00 €
	2015	49.80 €
	2016	116.61 €
	2017	37.70 €
	2019	231.85 €
	2020	914.90 €

	2021	894.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 427.86 €</b>

**PRECISE** que cette dépense sera imputée au compte 6817 – dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants pour un montant de 185.69 € (provision de 30 % des restes à recouvrer antérieurs à 2020)

15 voix POUR  
0 voix CONTRE  
0 ABSTENTION

**Délibération n°49 : EXTINCTION DE CREANCES IRRECOUVRABLES**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Madame le Trésorier y expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2013 et 2014 figurant dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Monsieur le Maire précise que contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 183 €

- Budget commune 2013 et 2014 : 183 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

**Article 2** : D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

15 voix POUR  
0 voix CONTRE  
0 ABSTENTION

**Délibération n°50 : ABRIBUS**

Monsieur le Maire rappelle la proposition de la Région des Pays de la Loire concernant la fourniture et la pose d'un abribus à titre gratuit à l'arrêté « école » et la possibilité offerte à la commune d'obtenir une aide de la région pour un second abribus à hauteur de 50 % du coût de la fourniture et de la pose plafonné à 1000 euros par abribus.

Monsieur le Maire présente le devis de la société MDO (fournisseur de la Région des Pays de la Loire) pour un éventuel second abribus : coût pour un abribus 4510 € HT, pose d'un banc : 365 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas procéder à l'acquisition d'un second abribus.

PREND ACTE que la Région des Pays de la Loire remplacera l'abribus situé à l'arrêt « école » et que celui-ci deviendra propriété de la commune immédiatement ensuite (charge à la commune de son entretien).

15 voix POUR  
0 voix CONTRE  
0 ABSTENTION

**Délibération n°51 : REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES**

Monsieur le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de connaître si des membres seraient intéressés pour représenter la commune au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Monsieur Gérard CHAUVEL

s'est porté candidat pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection à bulletin secret.

Résultat du vote

- Monsieur Gérard CHAUVEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (nombre de voix obtenues : 14), est proclamé élu représentant de la commune.

14 voix POUR  
0 voix CONTRE  
1 ABSTENTION

**Délibération n°52 : CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE CETON, LES ETILLEUX, SOUANCE AU PERCHE, CORMES, CHERRE-AU, COURGENARD, THELIGNY, NOGENT LE ROTROU et GRDF RELATIVE au raccordement d'unité de production biométhane et au renforcement du réseau de distribution gaz entre les communes de CETON et CHERRE-AU**

Un projet de production de biométhane se développe sur la commune de CETON et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Les communes de CETON, LES ETILLEUX, SOUANCE AU PERCHE, CORMES, COURGENARD et THELIGNY ne disposent toutefois pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur leurs territoires.

Le projet de renforcement nécessite la réalisation d'un réseau de maillage entre les communes de CETON et CHERRE-AU. Le maillage traverse les communes de CETON, THELIGNY, CORMES COURGENARD, qui ne disposent toutefois pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur leurs territoires.

Le projet de raccordement nécessite la réalisation d'un réseau entre les communes de CETON et NOGENT LE ROTROU. Le raccordement traverse les communes de LES ETILLEUX et SOUANCE AU PERCHE, qui ne disposent toutefois pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur leurs territoires.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur les communes de CETON, THELIGNY, CORMES COURGENARD et en l'absence de consommation sur le territoire de celle-ci, les parties envisagent d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession de NOGENT LE ROTROU, eu égard aux faits que :

- Les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que le concessionnaire puisse utiliser les ouvrages de la concession pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges.
- L'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »,
- Le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquence un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- L'article L453-10 du code de l'énergie précise qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau ».

La convention a donc pour objet de définir les conditions de rattachement des ouvrages de maillage et raccordement de réseau établis sur les communes de CETON, LES ETILLEUX, SOUANCE AU PERCHE, CORMES, CHERRE-AU, COURGENARD, THELIGNY au réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de NOGENT LE ROTROU.

En tant qu'autorité concédante, la commune de NOGENT LE ROTROU consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession communale accordée à son concessionnaire GRDF.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau ».

VU l'article L453-10 du code de l'énergie qui dispose qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte (...) du gestionnaire de ce réseau ».

CONSIDERANT le projet de convention jointe à cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré à l'unanimité par 15 voix Pour,

APPROUVE la convention jointe à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération

PRECISE que cette convention est conclue pour la durée restante du Traité de concession liant GRDF et la commune de NOGENT LE ROTROU .

DIT qu'à l'échéance de ce Traité, les autorités organisatrices de la distribution de gaz sur la commune de CORMES, et leur concessionnaire le cas échéant, devront se rencontrer pour renouveler les termes de la présente convention ou pour déterminer de nouvelles modalités de gestion des

Ouvrages.

15 voix POUR  
0 voix CONTRE  
0 ABSTENTION

### **Délibération n°53 : AMENAGEMENT DE LA RUE HENRI POUSSIN DU N°26 AU N°46 – AIDE REGIONALE DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE**

Monsieur le Maire propose, dans le cadre du projet d'aménagement de la rue Henri Poussin du n°26 au n°46, de solliciter le Conseil Régional des Pays de la Loire afin de bénéficier d'une aide considérant que l'objectif est de relier le nouveau lotissement en cours de construction aux écoles, ralentir la vitesse sur cet axe (instauration d'une zone 30 par la création de deux plateaux ralentisseurs) pour permettre aux usagers de rejoindre le centre bourg (commerces) en toute sécurité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de solliciter une subvention à la Région des Pays de la Loire, dans le cadre du Plan de relance Investissement communal pour le développement des communes, afin d'aider au financement des travaux d'aménagement de la rue Henri Poussin du n°26 au n°46 pour un montant de 35 840 € de subvention soit 20 % de la dépense totale de 179 200 € HT estimée ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires se rapportant à la présente demande de subvention.

15 voix POUR  
0 voix CONTRE  
0 ABSTENTION

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Schéma directeur d'assainissement collectif : présence du bureau d'études SARL AUDIT ENVIRONNEMENT à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 sur le territoire communal concerné par ce service
- Eclairage public : remise en service à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021
- Exposition du château d'Angers : sollicitation de la statue de la Vierge à l'enfant
- Ecole : dysfonctionnements des volets roulants, année d'installation 1986, devis demandé à l'entreprise LEBRUN pour 2022 (12 volets roulants)
- Journée écocitoyenne du 18 septembre 2021 : mettre des affiches dans les commerces et à l'école

Fin de séance : 20h30